

**OBJET** : Diagnostic acoustique dans les salles recevant du public.

*Textes* : Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Décret n°98-1443 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Circulaires préfectorales du 3 février 1999 et du 14 mars 2001.

*Qui ?* Le décret de 1998 concerne **les exploitants d'établissements ou de locaux qu'ils soient ouverts ou clos, recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exception expresse des salles dont l'activité principale est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.**

Sont ainsi visés les établissements et locaux dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine ou certains mois de l'année. Ce sera le cas dès lors que la diffusion de musique amplifiée n'apparaît pas comme exceptionnelle mais présente un caractère répété et une fréquence non négligeable.

*Quoi ?* L'exploitant d'un tel établissement est tenu **d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique** ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux **et également la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences.**

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter ces documents qui doivent, d'autre part, être mis à jour en cas de modification de l'installation.

La mise en conformité devait intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de parution du décret de 1998. **Toutes les salles diffusant de la musique amplifiée devraient être aujourd'hui, dotées de cette étude.**

L'article 6 du décret de 1998 instaure une contravention de 5<sup>ème</sup> classe en cas d'impossibilité de fournir ce document.

*Comment ?* Cette étude ne doit pas forcément être réalisée par un organisme agréé, mais **par un organisme professionnel** habilité à garantir un résultat en cas de prescription de travaux.

De plus, le fonctionnement de ces lieux musicaux impose l'adoption d'un règlement intérieur afin que l'utilisateur direct s'engage à prévenir les risques de troubles à la tranquillité publique.